
Objet :	Établissement des bibliothèques publiques et des bibliothèques publiques-scolaires
Prise d'effet :	Juin 2003
Révisée :	Octobre 2022

1.0 OBJET

La présente politique a pour objet de :

- définir le processus, les procédures et les normes pour les ententes d'établissement et de partenariat des bibliothèques **publiques** pour s'assurer que leurs services sont établis suivant l'entente de coopération conclue entre le Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB) et les autorités gouvernementales locales;
- définir le processus, les procédures et les normes pour les ententes d'établissement et de partenariat des bibliothèques **publiques-scolaires** pour s'assurer que leurs services sont établis suivant l'entente de coopération pour l'utilisation conjointe des services de bibliothèque conclue entre le SBPNB, les Conseils d'éducation de district et les autorités gouvernementales locales ou les conseils des centres communautaires francophones.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique au Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick et à ses partenaires dans l'établissement de bibliothèques publiques et de bibliothèques publiques-scolaires.

3.0 DÉFINITIONS

Les **bibliothèques publiques** offrent un accès égal et gratuit à l'information, aux programmes et aux services. La collectivité et le gouvernement provincial travaillent en collaboration pour réaliser le mandat de la bibliothèque.

Les **bibliothèques publiques-scolaires** sont des bibliothèques qui donnent au public et à la population scolaire un accès égal à des services et programmes offerts dans les mêmes locaux et pour lesquelles les parties responsables travaillent en collaboration dans le but de réaliser un mandat conjoint.

Le **protocole d'entente** est la déclaration d'entente et d'intention des partenaires des bibliothèques publiques et des bibliothèques publiques-scolaires. Sans créer d'obligations et de droits légaux, il favorise la compréhension en évitant le langage juridique de l'accord formel.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1 La bibliothèque publique a pour mandat de favoriser l'apprentissage continu du public et de fournir des services et des ressources qui l'aideront à satisfaire ses besoins en matière d'information, d'éducation, de culture et de loisirs.
- 5.2 La bibliothèque publique-scolaire a pour mandat de favoriser l'apprentissage continu du public et de la population scolaire ainsi que de fournir des services et des ressources qui les aideront à satisfaire leurs besoins en matière d'information, d'éducation, de culture et de loisirs.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES BIBLIOTHÈQUES

6.1.1 L'établissement d'une **bibliothèque publique** est approprié lorsque la collectivité qui souhaite établir la bibliothèque est prête à prendre un engagement financier à long terme conforme à ses responsabilités au sein du partenariat; les priorités pourraient être établies en fonction des catégories suivantes :

- collectivité de 800 à 999 personnes, située à plus de 20 km de la bibliothèque publique la plus près;
- collectivité de 1 000 à 2 999, située à plus de 10 km de la bibliothèque publique la plus près;
- collectivité de plus de 3 000 personnes, peu importe la distance par rapport à une autre bibliothèque;
- collectivité géographiquement isolée, par exemple une collectivité insulaire.

6.1.2 L'établissement d'une **bibliothèque publique-scolaire** est approprié lorsque la collaboration financière, administrative et gestionnaire des partenaires permet d'améliorer de façon marquée les services offerts aux deux groupes d'utilisateurs ou au moins d'offrir un service égal tout en réduisant les coûts. Il faut aussi tenir compte des critères suivants :

- Bien que le partage de ressources puisse donner lieu à des économies, l'utilisation conjointe des services de la bibliothèque ne doit pas être considérée dans le seul but de réaliser des économies.
- La création d'une bibliothèque publique-scolaire doit seulement être envisagée pour les collectivités de moins de 1 000 personnes et s'il est possible de satisfaire les besoins du grand public conformément aux normes applicables aux bibliothèques indépendantes. D'autres facteurs doivent être

pris en considération, par exemple lorsque la collectivité visée par les services se trouve sur une île.

6.2 ÉTAPES DE L'ÉTABLISSEMENT

- 6.2.1 Les parties intéressées par l'établissement d'une bibliothèque **public** sont tenues de suivre la procédure décrite à l'annexe A1 de la présente politique.
- 6.2.2 Les parties intéressées par l'établissement d'une bibliothèque **public-scolaire** sont tenues de suivre la procédure décrite à l'annexe A2 de la présente politique.

6.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 6.3.1 Le protocole a pour but d'énoncer clairement les rôles et responsabilités que chaque partenaire doit assumer pour réaliser le mandat de la bibliothèque publique. La signature du protocole d'entente indique que chacun des signataires accepte l'entente, comprend clairement le rôle et les responsabilités de toutes les parties concernées et compte assumer toutes ses responsabilités. (Voir l'annexe B1 de la présente politique.)
- 6.3.2 Le protocole a pour but d'énoncer clairement les rôles et responsabilités que chaque partenaire doit assumer pour réaliser le mandat de la bibliothèque public-scolaire. La signature du protocole d'entente indique que chacun des signataires accepte l'entente, comprend clairement le rôle et les responsabilités de toutes les parties concernées et compte assumer toutes ses responsabilités. (Voir l'annexe B2 de la présente politique.)

6.4 NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS

- 6.4.1 La construction d'installations en vue de l'établissement d'une bibliothèque publique devrait respecter les normes décrites à la Politique 1003 - Normes en matière d'installations pour les bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques-scolaires du SBPNB.
- 6.4.2 La construction ou la rénovation d'installations en vue de l'établissement d'une bibliothèque public-scolaire devrait respecter les normes décrites à la Politique 1003 - Normes en matière d'installations pour les bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques-scolaires du SBPNB.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

- 7.1 Pour faciliter le processus, une étude de faisabilité et un modèle de protocole d'entente pour l'établissement des bibliothèques publiques et des bibliothèques publiques-scolaires seront fournis sur demande par le SBPNB.
- 7.2 Le SBPNB fournira également sur demande des feuilles de renseignements afin d'aider les partenaires potentiels dans l'établissement d'une bibliothèque publique ou d'une bibliothèque public-scolaire.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent établir des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

9.0 RÉFÉRENCES

Loi sur l'éducation. (<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>).

Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick. (<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>).

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, (506) 453-2354